

mérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'au 30 novembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

85^e séance plénière
3 décembre 1979

D

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁷, et se référant au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgé­taires¹⁸,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particu­lier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gou­vernements qui fournissent des contingents,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978,

Reconnaissant que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes pro­venant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

1. Décide que les dispositions de sa résolution 33/13 E resteront en vigueur tant qu'elle n'aura pas pris une nou­velle décision;

2. Décide en outre de suspendre l'application des dis­positions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des arti­cles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 5 260 420 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la réso­lution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/9. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en vertu de la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 31 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, que le Conseil de sécurité a re­nouvelé par sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, est en vigueur jusqu'au 18 décembre 1979 inclus,

1. Décide d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 172 000 dollars (soit un montant net de 10 084 500 dollars) par mois, pour la période allant du 1^{er} novembre au 18 décembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assem­blée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force¹⁹;

2. Décide également de répartir les dépenses susmen­tionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale.

51^e séance plénière
1^{er} novembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgé­taires²¹,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979) et 450 (1979) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978 et des 19 janvier et 14 juin 1979,

Rappelant ses résolutions S-8/2, 33/14 et 34/9 A des 21 avril et 3 novembre 1978 et du 1^{er} novembre 1979,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour cou­vrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organi­sation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement dé­veloppés sont en mesure de verser des contributions rela­tivement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

¹⁷ A/34/582 et Corr. 1.

¹⁸ A/34/688.

¹⁹ A/34/570 et Corr. 1.

²⁰ Ibid.

²¹ A/34/689.

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 51 906 000 dollars (soit un montant net de 51 468 000 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 janvier au 18 juin 1979 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 44 756 800 dollars (soit un montant net de 44 371 800 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 31 octobre 1979 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée;

2. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 16 275 200 dollars (soit un montant net de 16 135 200 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1^{er} novembre au 18 décembre 1979 inclus, c'est-à-dire le montant autorisé et réparti conformément aux dispositions de la résolution 34/9 A de l'Assemblée;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 767 166 dollars (soit un montant net de 10 676 666 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 décembre 1980 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée, étant entendu que le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 sera appliqué pour la répartition de la partie de ces dépenses, soit 4 515 263 dollars (montant brut) ou 4 477 312 dollars (montant net) correspondant proportionnellement à la période allant du 19 au 31 décembre 1979 inclus, tandis que le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982 sera appliqué pour la répartition des dépenses engagées ultérieurement;

IV

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que les îles Salomon et la Dominique seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Consciente de la nature spéciale des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et des difficultés inhérentes à son financement,

Considérant avec préoccupation le déficit croissant du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions à la Force, et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

Convaincue qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force,

Rappelant sa résolution 33/13 F du 14 décembre 1978, par laquelle elle a approuvé des arrangements spéciaux pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Approuve* pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force resteront

utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

a) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements et pour lesquels une demande de remboursement aura été présentée ou un taux de remboursement aura été établi sera comptabilisé comme somme à payer, ces sommes à payer demeurant comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

- b) i) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;
- ii) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu à l'alinéa a ci-dessus;
- iii) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978 et 33/14 du 3 novembre 1978, relatives au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'Etats Membres ont indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à acquitter les contributions au budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban mises en recouvrement auprès d'eux,

Prenant acte du paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²², où il est indiqué que plus du quart du montant total des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour financer la Force doit, dans les circonstances actuelles, être considéré comme irrécouvrable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²³ présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, en particulier du chapitre XII dudit rapport dans lequel, notamment, le Secrétaire général souligne la charge qu'impose aux Etats qui fournissent des contingents, en particulier à ceux qui disposent de ressources relativement limitées, le refus systématique de certains Etats Membres d'acquitter les contributions mises en recouvrement auprès d'eux,

²² A/34/570 et Corr.1.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 1 (A/34/1).

Notant que la situation actuelle, si elle se prolonge, risque d'aller à l'encontre du principe important selon lequel la composition des forces de maintien de la paix doit respecter une répartition géographique équitable,

1. Invite de nouveau les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Décide d'établir un Compte d'attente de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui sera administré selon les modalités indiquées dans l'annexe jointe à la présente résolution.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

ANNEXE

Dispositions régissant le Compte d'attente de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A. — OBJET

1. Le Compte d'attente de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (ci-après dénommé le Compte) sera utilisé uniquement pour compléter le Compte spécial déjà établi pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en vue de rembourser aux gouvernements, conformément aux pratiques et aux taux de remboursement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les dépenses qu'ils engagent pour fournir des contingents, du matériel et des fournitures à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

B. — PRINCIPES DIRECTEURS

2. Le Compte sera administré conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

C. — RESSOURCES

3. Le Compte sera alimenté par des contributions volontaires en espèces versées par des gouvernements, des organisations internationales (tant gouvernementales que non gouvernementales) et d'autres sources privées.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lancera un appel deux fois par an à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées.

5. Les contributions en espèces seront versées au Compte en monnaies convertibles ou dans des monnaies facilement utilisables par le Secrétaire général aux fins indiquées ci-dessus.

6. Les contributions seront versées sans restriction aucune quant au choix des pays bénéficiaires.

7. Les contributions au Compte seront considérées comme des avances en espèces versées au Secrétaire général et, lorsqu'on aura reçu un nombre suffisant de contributions mises en recouvrement pour alimenter le Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, elles seront portées au crédit des Etats ou des personnes physiques ou morales les ayant versées ou leur seront remboursées.

D. — GESTION FINANCIÈRE

8. Le Secrétaire général gèrera le Compte conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

E. — ARRANGEMENTS FUTURS

9. L'Assemblée générale examinera, compte tenu de l'expérience acquise, l'efficacité et l'avenir du présent arrangement, en vue d'y apporter les modifications et améliorations qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer la pleine réalisation de l'objectif du Compte.

E

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²⁴, et se référant aux paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Préoccupée par le fait que la situation financière de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban atteindra prochainement un stade critique,

Décide de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 122 492 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/50. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/72 du 9 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment défini le mandat du Comité des conférences,

Notant la conclusion du Comité des conférences selon laquelle la capacité actuelle du Secrétariat d'assurer convenablement le service des conférences et des réunions et celle des Etats Membres d'y participer activement sont soumises à de fortes contraintes²⁶,

Convaincue de la nécessité de rationaliser les procédures et l'organisation des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de conférences,

Continuant d'encourager la poursuite et le développement d'une étroite coopération entre le Conseil économique et social et le Comité des conférences dans les domaines d'intérêt commun,

1. *Se félicite* des décisions que le Conseil économique et social a prises au sujet du calendrier des conférences dans sa décision 1979/81 du 3 août 1979 et au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation dans ses

²⁴ A/34/570 et Corr.1.

²⁵ A/34/689.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32 et Corr.1), par. 53, al. b.

résolutions 1979/1 du 9 février 1979, 1979/41 du 10 mai 1979 et 1979/69 du 2 août 1979;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité du programme et de la coordination a formulée au paragraphe 303 de son rapport²⁷, à savoir, notamment, que les résolutions susmentionnées du Conseil économique et social relatives au contrôle et à la limitation de la documentation soient appliquées à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires et que le Secrétaire général soit prié de les appliquer strictement;

3. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les moyens qui lui permettraient de jouer un rôle plus efficace dans la programmation des conférences et réunions et dans la gestion des ressources relatives aux conférences et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie également* le Comité des conférences d'examiner dans quelle mesure les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale sur le plan des conférences ont été appliquées, en examinant aussi la durée prévue et effective des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée, et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie en outre* le Comité des conférences de suivre l'application de toutes les mesures adoptées par l'Assemblée générale pour contrôler et limiter la documentation, y compris celles qui concernent l'établissement de comptes rendus de séances, ainsi que l'application des mesures visant à améliorer l'efficacité et la productivité des activités de l'Organisation en matière de conférences, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

6. *Invite* le Comité des conférences, dans les ajustements qu'il pourrait apporter au calendrier des conférences pour 1980-1981 comme suite à des décisions de l'Assemblée générale, à tenir pleinement compte de toutes les installations et services disponibles pour les conférences aux sièges permanents des organismes des Nations Unies;

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les arrangements pris en matière d'organisation et de services pour les conférences spéciales antérieures et pour leurs réunions préparatoires, afin de déterminer le cadre le plus efficace pour l'organisation de telles conférences à l'avenir.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/164. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de pouvoir disposer de services d'évaluation spécialisés et indépendants ainsi que de services consultatifs en vue d'améliorer les programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du rôle fondamental que le Corps commun d'inspection a joué en mettant à la disposition des Etats Membres, ainsi que des administrateurs des programmes des Nations Unies, des services d'évaluation et services consultatifs de ce genre,

²⁷ Ibid., Supplément n° 38 (A/34/38).